

**Ordonnance sur l'énergie du 1er avril 2019 : toujours adaptée aux enjeux climatiques ?**

**Ivan Godat (Verts)**

**Réponse du Gouvernement**

Les bases légales sur l'énergie sont basées sur la version 2014 du modèle de prescriptions énergétiques des cantons (MoPEC). Le canton du Jura, malgré le report de l'entrée en vigueur de ces bases légales du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2019, a été un des premiers cantons à mettre en œuvre ce modèle, en particulier pour les exigences s'appliquant lors du remplacement de l'installation de production de chaleur dans les bâtiments d'habitation. Pour mémoire, cette disposition exige l'apport d'au moins 10 % d'énergie renouvelable ou la réduction de 10 % minimum de la consommation de chaleur du bâtiment.

De manière générale, le Gouvernement tire un bilan très positif de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales. Leur application n'a pas posé de problème particulier, notamment grâce à l'utilisation des outils développés par la Conférence des directeurs cantonaux de l'énergie (EnDK). L'augmentation importante du nombre de dossiers traités a ainsi pu être absorbée par l'effectif de la Section de l'énergie. On peut également relever que la qualité des dossiers déposés s'améliore continuellement, même s'il est encore fréquent que des compléments doivent être demandés.

Les données à disposition permettent au Gouvernement de répondre comme suit aux questions posées.

**Combien de chauffages à mazout – respectivement à gaz - ont été installés dans le canton du Jura depuis l'entrée en vigueur de l'OEn le 1<sup>er</sup> avril 2019 ?**

Entre le 1er avril 2019 et le 31 décembre 2021, la Section de l'énergie a traité 589 dossiers de remplacement de l'installation de production de chaleur. Pour 44 d'entre eux (7,5 %) , la solution retenue était un chauffage à mazout. Pour le gaz, ce chiffre est de 38 (6,5 %). Ainsi, les propriétaires ont opté pour une installation complètement renouvelable dans 86 % des cas. Autrement dit, l'exigence de 10 % permet d'atteindre 86 % de part renouvelable.

**Combien d'autorisations pour des chauffages à énergie fossile ont été octroyées en vertu de l'article 39 al. 2 a) (bâtiment certifié Minergie) et 2 b) (bâtiment classe D du CECB) ?**

Du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 décembre 2021, cette justification a été utilisée pour 17 dossiers (12 pour du mazout et 5 pour du gaz).

**Combien d'autorisations pour des chauffages à énergie fossile ont été octroyées en vertu de l'article 39 al. 2 c), avec quels chiffres pour chacune des différentes «solutions standards» ?**

Cette information n'est pas enregistrée dans la base de données.

**Combien de dérogations ont été octroyées en vertu de l'article 39a de l'ordonnance sur l'énergie (propriétaires de condition économique modeste) ?**

Cette dérogation a été demandée par 5 requérants, soit dans moins de 1 % des cas.

**Quel est le nombre total de chauffages à mazout – respectivement à gaz – encore en activité sur le territoire cantonal à fin décembre 2021 ?**

Selon le registre des bâtiments et des logements (regBL), dont les données sont parfois lacunaires, le canton du Jura comptait, en 2021, 23'889 bâtiments à usage au moins partiel d'habitation. 51,4 % sont chauffés au mazout et 6,4 % au gaz. Ces pourcentages restent très importants. Ils sont toutefois en baisse constante pour le mazout, dont la proportion était encore de 58 % en 2015. Durant la même période, le pourcentage de bâtiments chauffés au gaz a augmenté; il était de 4 % pour le gaz en 2015.

Pour les bâtiments sans usage d'habitation, ces chiffres ne sont pas connus.

**Quel est le rythme de renouvellement des installations de production de chaleur du parc immobilier jurassien?**

Ce chiffre n'est pas connu avec précision; il est estimé entre 1 et 2 %.

**Combien de chauffages à mazout – respectivement à gaz - étaient installés annuellement dans le canton du Jura les années qui ont précédé la nouvelle OEn ?**

De nombreux remplacements de chauffage se faisant sans autorisation avant l'entrée en vigueur de la nouvelle ordonnance, ce chiffre n'est pas connu. On peut toutefois estimer que la proportion de chauffage non renouvelable était bien supérieure à 50 %. Cette évolution favorable s'explique par la mise en vigueur des nouvelles dispositions légales, mais également par les programmes de subventions et par la conscientisation des propriétaires que le mazout et le gaz naturel sont des énergies du passé.

Delémont, le 15 mars 2022

Certifié conforme par le chancelier d'Etat  
Jean-Baptiste Maître

